

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Élection professionnelle

N° du dossier : N° RG 20/10188 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UWJX

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY **JUGEMENT DU 09 NOVEMBRE 2021**
MINUTE N° 21/00121

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Ulrich SCHALCHLI,
Greffier : Madame Danièle KINOO

DÉBATS :

Audience publique du 12 Octobre 2021
Affaire mise en délibéré au 09 Novembre 2021

JUGEMENT :

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe le 09 Novembre 2021
par Monsieur Ulrich SCHALCHLI, Président assisté de Madame Danièle
KINOO

ENTRE :

**Le Syndicat NATIONAL CFTC DES AGENTS DE DIRECTION ET
D'ENCADREMENT DES ORGANISMES SOCIAUX**
dont le siège social est sis 3 rue Elisa Lemonnier - 75012 PARIS

La Fédération PROTECTION SOCIALE ET DE L'EMPLOI CFTC
dont le siège social est sis 3 rue Elisa Lemonnier - 75012 PARIS

Représentés par Maître Valérie BLOCH de la SELEURL VALERIE
BLOCH - AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : C1923
substituée par Me Agathe BROUILLARD-TANGUY, avocat au
barreau de PARIS,

ET :

Le Syndicat CFDT-SNPDOS
dont le siège social est sis 51 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

Représentée par Maître Béatrice BURSZTEIN de la SCP LBBA,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0469

Monsieur Eric CHAUVET
demeurant 45 rue de la Quintinie - 75015 PARIS

Représenté par Maître Béatrice BURSZTEIN de la SCP LBBA, avocats
au barreau de PARIS, vestiaire : P0469

*Copie exécutoire délivrée à : Maître Valérie BLOCH de la SELEURL VALERIE BLOCH - AVOCAT
Copie certifiée conforme à : Maître Béatrice BURSZTEIN de la SCP LBBA, Me Olivier PERRIN
Copie certifiée délivrée aux parties par LRAR
Le*

INTERVENANT VOLONTAIRE

**La Fédération PROTECTION SOCIALE TRAVAIL ET EMPLOI
CFDT -**

dont le siège social est sis 47-49 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

**Représentée par Maître Béatrice BURSZTEIN de la SCP LBBA,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0469**

EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 24 novembre 2020, le syndicat national CFTC des agents de direction et d'encadrement des organismes sociaux (SNADEOS-CFTC) et la fédération protection sociale et de l'emploi CFTC (PSE CFTC) demandent que soit annulée l'élection des représentants, titulaires et suppléants, des agents de direction à la commission paritaire nationale d'interprétation au sein de l'UCANSS, en date du 9 novembre 2020.

Ils font valoir :

- que lors des élections par votes électroniques qui se sont déroulées entre le 2 et le 6 novembre 2020, des problèmes techniques ont empêché certains agents de voter et que d'autres ont réussi à voter après une assistance du service technique mais que leur vote a été comptabilisé avec une mauvaise date de naissance ;

- que 58 votes blancs, soit 5,02% des suffrages, ont été recensés alors que lors de l'élection de 2019 à la commission de discipline des agents de direction ce pourcentage était de 1,67% ;

- que le SNADEOS-CFTC a recueilli 86 voix, soit 7,85% des suffrages et aurait avec seulement deux voix supplémentaires obtenu 8,01% des suffrages, entraînant l'élection de ses candidats conformément à l'article R 123-54 du code de la sécurité sociale ;

- que les irrégularités soulevées ont concerné *a minima* deux agents de direction.

Le syndicat national des personnels de direction des organismes sociaux (SNPDOS) et la fédération protection sociale travail et emploi CFDT (PSTE-CFDT), celle-ci intervenant volontairement, soulèvent la nullité de la requête en faisant valoir que celle-ci mentionne "agissant en la personne de son représentant légal" alors qu'un syndicat n'a pas de représentant légal,

et, pour l'un des demandeurs, "dûment mandaté par les statuts" alors qu'aucune disposition des statuts ne mandate un quelconque représentant légal mais que l'article 34 prévoit que le président représente le syndicat en justice, et pour l'autre demandeur "dûment mandaté par le règlement intérieur" alors que celui-ci ne désigne aucun représentant, que l'article 27 des statuts confère au conseil fédéral la représentation du syndicat "devant les autorités compétentes", qu'en l'absence de dispositions statutaires spéciales une action judiciaire ne peut être décidée que par le congrès ou l'assemblée générale, que si une délibération du conseil fédéral donne mandat à la présidente pour ester en justice, celle-ci n'est pas mentionnée comme représentante dans la requête, et qu'enfin il n'est pas justifié du dépôt des statuts en mairie.

Subsidiairement, ils concluent au débouté des demandeurs en leurs prétentions en faisant valoir :

- que les deux incidents relevés relatifs à des erreurs de date de naissance n'ont pas empêché les intéressés de voter ;
- qu'il n'est pas établi que certains agent n'ont pu voter en raison de problèmes techniques ;
- que les quelques erreurs de saisie dans les listes électorales (une dizaine) n'ont empêché aucun électeur de voter ;
- que les votes blancs, nécessitant que ce choix soit validé à deux reprises, ne peuvent procéder d'un problème technique.

Par jugement du 6 avril 2021, le tribunal a rejeté l'exception de nullité de la requête et ordonné une expertise du système de vote électronique.

L'expert a déposé son rapport le 31 mai 2021.

Ses conclusions sont les suivantes:

" Pour lui permettre de se connecter afin de voter, chaque électeur doit fournir sa date de naissance, l'identifiant qui lui a été adressé, et le mot de passe qui lui a été adressé. Ces trois éléments :

- *empêchent des personnes non inscrites sur la liste des électeurs de participer au scrutin*
- *permettent à toutes les personnes inscrites sur la liste des électeurs de participer au scrutin*

Dans la liste des votants, constituée par l'UCANSS, des dates de naissance étaient erronées pour au moins 4 électeurs.

Cependant, les électeurs ayant une date de naissance erronée ont pu voter, après appel de la hot line.

Un vote émis avec une date de naissance erronée n'a pas été comptabilisé en vote blanc ou nul, et a bien été fidèlement enregistré et comptabilisé.

A ce jour, nous avons préféré surseoir en un premier temps à la recherche de l'origine des erreurs de date de naissance (...)

Nous ne pouvons donc pas répondre à la question de savoir si les erreurs de date de naissance concernant Monsieur VERGNES et Monsieur DEMESSE procèdent d'une transmission erronée de l'UCANSS au prestataire, ou d'une défaillance de celui-ci ou de son système, mais nous rappelons que les origines de ces erreurs doivent être considérées comme particulières dans chaque cas, et qu'elles peuvent être diverses et multiples."

Les demandeurs maintiennent leurs prétentions initiales.

Ils font valoir notamment :

- qu'en cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, l'électeur pouvait les récupérer en indiquant uniquement ses nom, prénom et date de naissance et une adresse mail, les éléments d'identité étant facilement connus des tiers et rien ne garantissant que l'adresse mail n'était accessible qu'à l'électeur, ce qui permettait à quiconque connaissait l'identité d'un électeur de voter en son nom, en violation du principe général du caractère personnel du vote ;

L'UCANSS répond notamment :

- que l'expert judiciaire a conclu que les modalités d'envoi des identifiants de connexion respectaient les exigences de confidentialité du vote et de son caractère personnel ;

- que l'argument relatif aux modalités d'envoi des identifiants est tardif et irrecevable pour n'avoir été soulevé qu'après le dépôt du rapport d'expertise ;

- que l'expert a validé les modalités de connexion à la plate-forme de vote et estimé qu'elles empêchaient des personnes non inscrites de voter ;

- que la procédure de réassort en cas de perte des identifiants de connexion supposait le renseignement de la date de naissance et était donc fiable ;

La CFDT répond que la procédure de "réassort" n'a pas été utilisée massivement ;

Monsieur LEPRINCE indique que les identifiants ont bien été adressés aux électeurs par deux mails distincts, ce que confirme Madame DOLOMIE.

MOTIFS

Lorsqu'une mesure d'instruction est ordonnée avant-dire-droit, les débats sont repris après l'exécution de cette mesure ;

Aucun texte ne prévoit l'irrecevabilité de moyens articulés postérieurement à la réalisation de la mesure d'instruction, même si ces moyens ne trouvent pas leur origine dans le résultat de cette mesure et auraient pu être développés antérieurement ;

En l'espèce, les demandeurs invoquent la violation du principe général du caractère personnel du vote en ce que notamment il était possible à toute personne connaissant les nom, prénom et date de naissance d'un électeur de se faire délivrer un mot de passe et un identifiant pour voter en son nom ;

En effet, le système de vote électronique permettait à tout électeur ayant perdu ses codes de les récupérer en indiquant simplement ses nom, prénom et date de naissance et une adresse mail ;

Lors de l'expertise (p 20 du rapport), le mot de passe d'une électrice a ainsi été récupéré sur la boîte mail d'un tiers en renseignant uniquement ses nom, prénom et date de naissance ;

Or la date de naissance d'une personne inscrite sous ses nom et prénom sur une liste électorale peut être obtenue aisément par un tiers, et le test réalisé lors de l'expertise démontre que rien ne garantissait que l'adresse électronique sur laquelle était envoyé le code n'était accessible qu'à l'électeur identifié ;

Ainsi le dispositif ne garantissait-il pas le caractère personnel du vote et le scrutin a donc été organisé en violation d'un principe général du droit électoral, ce qui justifie son annulation ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par jugement public, réputé contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

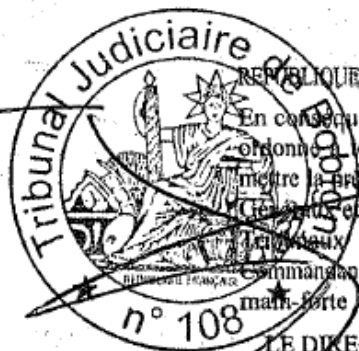
ANNULE l'élection des représentants, titulaires et suppléants, des agents de direction à la commission paritaire nationale d'interprétation au sein de l'UCANSS, en date du 9 novembre 2020 ;

Sans frais ni dépens.

AINSI JUGÉ AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, LE 09 NOVEMBRE 2021.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE GREFFE